

.....  
CABINET

**ARRETE N° 002...../MEMPT/CAB**  
**relatif aux conditions de délivrance des autorisations d'exploitation**  
**des services postaux**  
.....

Le Ministre de l'Equipeement, des Mines et des Postes et Télécommunications ;

Sur le rapport du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, modifiée par la loi n° 2002-023 du 12 septembre 2002 ;

Vu le décret n° 98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-059/PR du 06 août 1999 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-107/PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2003-233 /PR du 4 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-279/PR du 26 novembre 2003 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services postaux ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe les conditions d'autorisation d'exploitation des services postaux.

Sont soumises aux dispositions du présent arrêté :

a) l'exploitation commerciale du transport de :

- lettres dont le poids n'excède pas deux (2) kilogrammes ;
- paquets dont le poids n'excède pas trois (3) kilogrammes ;
- colis postaux d'un poids maximum de vingt (20) kilogrammes.

- b) la fourniture de mandats- poste, de chèques postaux et autres services financiers postaux régis par les Actes de l'Union Postale Universelle ;
- c) la fabrication et l'émission de timbres-poste.

## CHAPITRE II

### DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

#### Article 2

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un dossier administratif établi conformément aux annexes I et II du présent arrêté ;
- un dossier technique constitué conformément aux annexes III et/ou IV ;
- le récépissé de paiement des taxes et redevances, non remboursables, fixés conformément au tableau de l'annexe VI.

#### Article 3

La demande est adressée au Ministre chargé des Postes contre décharge.

La date de la décharge est le point de départ du délai de deux mois dans lequel le Ministre doit, conformément à l'article 7 de la loi n°99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux notifier sa réponse.

Toutefois, si le dossier est incomplet ou en cas de nécessité d'informations complémentaires, le délai ne court qu'à compter de la date où ces informations parviennent à l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications.

#### Article 4

Les autorisations d'exploitation des services postaux sont personnelles et incessibles.

#### Article 5

Le titulaire fait sienne l'obtention des accords requis correspondants conformément à la législation en vigueur. L'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications peut, si elle le juge nécessaire pour l'étude du dossier, exiger que ces accords soient préalablement obtenus avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation par le Ministre chargé des postes ;

## CHAPITRE III

### DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX

#### Article 6

Sur le rapport de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications, le Ministre chargé des postes prend une décision d'autorisation ou de refus.

La décision d'autorisation d'exploitation des services postaux contient au minimum les indications suivantes :

- les nom, prénoms ou dénomination du demandeur, ainsi que son domicile ou siège social et, le cas échéant, le nom de toute personne l'ayant représenté ;
- l'objet en vue duquel l'autorisation est donnée ;
- le numéro de l'autorisation ;
- la période de validité.

#### Article 7

L'autorisation d'exploitation des services postaux peut être refusée s'il est constaté que :

- le dossier soumis est incomplet ;
- la demande n'est pas conforme aux exigences des règles et dispositions techniques applicables en matière d'exploitation des services postaux.

#### Article 8

Le refus est motivé et notifié au demandeur.

Celui-ci peut déposer, après avoir effectué les modifications nécessaires, une demande révisée. Le dépôt de cette demande n'est pas assujéti au paiement des frais de dossier.

Après deux refus, la demande révisée est considérée comme une nouvelle demande et est assujéti au paiement des frais de dossier.

#### Article 9

L'octroi de l'autorisation d'exploitation des services postaux est assujéti au paiement des frais de dossier et des redevances conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2003-279/PR du 26 novembre 2003 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services postaux.

##### **9.1 Les frais de dossiers de demande**

**Les frais de dossiers de demande sont payés en deux versements, à raison de 20% au retrait des formulaires et 80 % au dépôt du dossier à l'Autorité de Réglementation.**

##### **9.2 La redevance de délivrance de l'autorisation**

**La redevance de délivrance de l'autorisation est due par les exploitants des activités définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les conditions suivantes :**

- a) chiffre d'affaires jusqu'à 500 millions : 3% du chiffre d'affaires cumulé sur 3 ans avec un minimum de quatre millions (4 000 000 ) F CFA.**
- b) chiffre d'affaires compris entre 500 millions et 2 milliards : 2% du chiffre d'affaires cumulé sur 3 ans ;**
- c) chiffre d'affaires supérieur à 2 milliards : 1,5% du chiffre d'affaires cumulé sur 3 ans.**

La redevance d'autorisation est payée au moment de la délivrance de l'autorisation ou à son renouvellement.

Le montant de cette redevance, calculé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur trois (3) ans ou sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice n-1 cumulé sur trois (3)ans, sera corrigé au moment du renouvellement de l'autorisation, lorsque le chiffre d'affaires cumulé réel sera connu.

### 9.3 La redevance annuelle d'exploitation

Une redevance annuelle d'exploitation est due par les exploitants des activités définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Cette redevance est égale à 4 % du chiffre d'affaires annuel.

#### Article 10

Les autorisations d'exploitation des services postaux sont délivrées pour une durée de cinq ans. Elles sont renouvelables sous réserve du paiement des redevances prévues par la législation en vigueur.

## CHAPITRE IV

### DES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX

#### Article 11

Des modifications peuvent être apportées aux conditions de l'autorisation, à la demande de l'Autorité de Réglementation.

L'Autorité de Réglementation peut, pour des raisons techniques ou pour se conformer à de nouvelles exigences, notamment celles relevant de la sécurité publique ou de la défense nationale ou résultant d'un changement à l'échelle internationale accepté par le Togo, demander, à tout moment, aux titulaires d'autorisations d'apporter des modifications aux conditions de l'autorisation.

#### Article 12

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation peut demander à apporter une modification aux conditions initiales d'exploitation des services postaux.

Une demande est déposée auprès de l'Autorité de Réglementation par le titulaire de l'autorisation pour approbation.

La décision d'approbation de l'Autorité de Réglementation est notifiée dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

La décision de non-approbation des modifications doit préciser les raisons du refus de l'Autorité de Réglementation.

### Article 13

La demande de modification est assujettie au paiement des frais de dossier fixés conformément au tableau de l'annexe VI.

### Article 14

L'Autorisation d'exploitation peut être retirée dans les cas suivants :

- si au bout de six (6) mois, les services en vue desquels l'autorisation est donnée ne sont pas opérationnels ;
- si le titulaire refuse ou se trouve dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la réglementation applicable ou aux directives de l'Autorité de Réglementation ;
- en cas de changement de la réglementation applicable rendant impossible le maintien en l'état des autorisations en cours.

## CHAPITRE V

### DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'AUTORISATION

#### Article 15

Les titulaires des autorisations sont tenus de fournir à l'Autorité de Réglementation, à tout moment et sur sa demande, tout document jugé utile pour les besoins des activités de l'Autorité de Réglementation.

En outre, ils sont tenus de :

- mettre à la disposition du personnel mandaté par l'Autorité de Réglementation lors des visites de contrôles, les informations, documents et équipements nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes légaux et réglementaires en vigueur ;
- notifier à l'Autorité de Réglementation tout accord d'interconnexion de réseaux ou de co-utilisation de boîtes postales.
- **communiquer notamment :**
  - les renseignements statistiques du trafic des services du courrier et des services financiers postaux à la fin de chaque trimestre ;
  - la grille tarifaire des services offerts ainsi que les plans d'acheminement du courrier en cas de modification ;
  - les états financiers certifiés de leur société, le 30 avril au plus tard de chaque année.
  - un rapport d'activités annuel, deux mois après la clôture de l'exercice. Ce rapport portera sur l'exécution des services, le niveau de développement des activités ainsi que la qualité de service des prestations fournies.

#### Article 16

Le non respect par le titulaire des dispositions du présent arrêté, dont font partie les annexes, l'expose :

- au retrait de l'autorisation et
- à l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

## CHAPITRE VI

### DES DISPOSITIONS FINALES

#### Article 17

Les opérateurs qui se livrent actuellement à l'exploitation des services postaux sans autorisation disposent d'un mois à compter de la signature du présent arrêté pour se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires.

#### Article 18

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n°004/MEMEPT/CAB du 11 février 2002 relatif aux conditions de délivrance des autorisations d'exploitation des services postaux, modifié par l'arrêté n°54/MEMEPT/CAB du 2 mai 2003.

#### Article 19

Le Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 MAR 2004

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

#### AMPLIATION

MEMPT .....	2
MEFP .....	1
ART&P .....	2
JORT .....	1

Pour ampliation,

Le Directeur de Cabinet



*Datschmia N. YEMBETTI*  
Datschmia N. YEMBETTI

## **ANNEXE I**

### **DOSSIER A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION EN VUE DE L'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX (à fournir en triple exemplaire.)**

Le dossier est constitué de :

1. une demande d'exploitation, dûment datée, signée et cachetée par l'opérateur. Cette demande doit clairement préciser les activités envisagées ;
2. pour toutes demandes autres que celles des opérateurs du secteur public, une copie de la carte d'identité nationale ou éventuellement d'une carte de résidence de l'opérateur. Dans le cas des personnes morales, la demande est accompagnée d'une copie de l'enregistrement au registre du commerce ;
3. une carte d'installation ;
4. un engagement sur l'honneur conforme au modèle de l'annexe V ;
5. un chèque libellé au nom de l'ART&P portant la valeur des frais de dossier tels que figurant au tableau de l'annexe VI ;
6. une copie des statuts de la société ;
7. la composition de l'actionnariat avec les pourcentages des actionnaires.
8. une caution de garantie équivalente à 50% du capital social (fournisseurs de services financiers).

**ANNEXE II**

**RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
EN VUE DE L'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX  
(à fournir en triple exemplaire)**

**DEMANDE D'AUTORISATION**

**CADRE ADMINISTRATIF**

Demandeur (futur titulaire de l'autorisation)

Nom ou raison sociale : .....

Adresse.....

Tel..... Fax..... e-mail.....

Date d'installation.....

Capital social.....

Registre du commerce.....

Identité fiscale .....

Références bancaires.....

Nom et qualité du signataire.....

Nom et prénoms de l'exploitant.....

Description de l'activité.....

.....

.....

.....

Effectif .....

Fait à .....le .....

Signature et cachet du demandeur

## ANNEXE VI

### SERVICES AUTORISES ET TAUX DE REDEVANCES

N°	SERVICES TYPES	REDEVANCES		
		FRAIS DE DOSSIER	REDEVANCE D'AUTORISATION	REDEVANCE D'EXPLOITATION
1				
1- a	Transport de : - lettres dont le poids n'excède pas 2 kg ; - paquets n'excédant pas 3 kg ; - colis postaux d'un poids maximum de 20 kg	1 000 000	a) CA de 0 à 500 millions : 3% du CA cumulé sur 3ans b) CA de 500 millions à 2 milliards : 2% du CA cumulé sur 3ans c) CA supérieur à 2 milliards : 1,5% du CA cumulé sur 3ans avec un minimum de 4 000 000 de F CFA	4% du CA annuel
1 -b	Fourniture de : - mandats - poste,  - chèques postaux et autres services financiers postaux régis par les Actes de l'UPU	5 000 000	a) CA de 0 à 500 millions : 3% du CA cumulé sur 3 ans b) CA de 500 millions à 2 milliards : 2% du CA cumulé sur 3 ans c) CA supérieur à 2 milliards : 1,5% du CA cumulé sur 3ans avec un minimum de 4 000 000 Fcfa (ne concerne que les mandats-poste)	4% du CA annuel (ne concerne que les mandats-poste)
1 -c	Fabrication et émission de timbres-poste	3 000 000	10 francs par timbre-poste fabriqué ( sur 3 ans)	4% du CA annuel (ne concerne que les timbres-poste philatéliques)

**NB :** La fabrication et l'émission de timbres-poste sont des activités réservées aux membres de l'UPU qui peuvent ou non les sous-traiter à une société privée ou publique.

**ANNEXE III**

**DOSSIER TECHNIQUE POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX  
(à fournir en triple exemplaire)**

**CADRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION  
(services de courrier postal)**

**1. Activités (préciser les produits et /ou les prestations)**

.....  
.....  
.....

**2. Réseau**

national (préciser les points de contact)

.....  
.....

international (préciser les grandes zones et les principaux hubs)

.....  
.....  
.....

**3. Moyens logistiques**

. moyens roulants .....

. système de transmission de données .....

. autres.....

**4. Conditions d'exploitation**

. mode d'acheminement (LTA et/ou autres).....

. fréquences hebdomadaires par zone .....

. délais d'acheminement par zone.....

. normes de distribution.....

**5. Autres renseignements (joindre les documents)**

. structure tarifaire.....

. tableau des acheminements.....

. accords de partenariat ou de représentation.....

. accords d'interconnexion de réseaux ou de co-utilisation de boîtes postales.....

. participation dans des organisations régionales ou internationales des postes .....

. compte de résultat prévisionnel sur 5 ans.....

Fait à ..... le.....

Signature et cachet du demandeur

## ANNEXE IV

### DOSSIER TECHNIQUE POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX (à fournir en triple exemplaire)

#### CADRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION (services financiers postaux)

1. Services envisagés.....
2. Caractéristiques techniques des services
- 2.1 Mandats-poste
- régime intérieur
- . catégories de mandats .....
- . montant maximum par opération.....
- . mode de transfert.....
- . correspondants.....
- régime international
- . catégories de mandats.....
- . montant maximum par transfert.....
- . mode de transfert.....
- . correspondants.....
- 2.2 Chèques postaux
- . types de prestations et/ou produits.....
- . montant maximum par virement extérieur.....
- . correspondants (locaux et à l'étranger).....
- 2.3 Autres services
- . types d'activités.....
- . système d'exploitation.....
- . correspondants.....
3. Autres renseignements (documents à joindre)
- . Acte de membre de l'Union Postale Universelle .....
- . autorisation du ministère chargé des finances.....
- . références en matière d'exploitation des services financiers postaux.....
- . moyens logistiques à déployer.....
- . accords de partenariat ou de représentation.....
- . accords d'interconnexion de réseaux.....
- . structure tarifaire.....
- . compte de résultat prévisionnel sur 5 ans.....

Fait à .....le .....

Signature et cachet du demandeur

**ANNEXE V**

**ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX  
( à fournir en triple exemplaire )**

Je soussigné,.....  
agissant en qualité de .....

.....  
en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, au nom et pour le compte de la société  
.....élisant domicile à .....

**m'engage à :**

1. n'exploiter que les services postaux visés dans la présente autorisation ;
2. respecter les dispositions de l'autorisation, du cahier des charges qui lui est annexé et, d'une manière générale, à me conformer à la réglementation en vigueur ;
3. respecter les directives de l'Autorité de Réglementation chargée d'adapter régulièrement les paramètres pris en compte pour le calcul du chiffre d'affaires ;
4. m'acquitter des frais et redevances dus pour l'étude des dossiers et ceux relatifs à la délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Je reconnais en outre que toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à toute autre disposition applicable, expose l'organisme que je représente aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, y compris le retrait de l'autorisation.

Fait à .....le .....

Signature et cachet